



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la modification n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Trept (38)**

Décision n°2019-ARA-KKUPP-1838

Décision du 22 janvier 2020

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 17 avril 2018, 30 avril 2019 et 11 juillet 2019 ;

Vu la décision du 23 juillet 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-ARA-KKUPP-1829, présentée le 26 novembre 2019 par la commune de Trept (Isère), relative à la modification n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 26 décembre 2019 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 2 décembre 2019 ;

Considérant que la commune de Trept compte 2 106 habitants (données INSEE 2016) sur une superficie de 15,9 km², qu'elle fait partie de la communauté de communes Les Balcons du Dauphiné, est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la Boucle du Rhône en Dauphiné approuvé le 3 octobre 2019 qui la qualifie de pôle de proximité et fait partie du périmètre de la directive territoriale d'aménagement de l'aire métropolitaine Lyonnaise approuvée le 9 janvier 2007 qui la qualifie de « cœur vert » ;

Considérant que le projet consiste à :

- permettre des extensions et des annexes des bâtiments d'habitation existants dans les zones agricoles (A), naturelles ou forestières (N) dans les conditions fixées par l'article L. 151-12 du code de l'urbanisme ;
- instituer un zonage Ua-h permettant de faire passer la hauteur des constructions de 7 à 9 mètres ;
- modifier le règlement écrit pour le rendre « plus lisible » ;

Considérant que la mise en œuvre de l'article L. 151-12 du code de l'urbanisme ne s'applique pas aux zones A et N indicées « p » (patrimoine), « zh » (zone humide), « sl » (territoires naturels ou forestiers d'accueil d'équipements de sport et loisirs de plein air) et « c » (carrière), et se traduit pour les autres zones par un encadrement des extensions (40 m² d'emprise au sol, une seule extension par tènement, une surface de plancher totale après travaux n'excédant pas 150 m²), des annexes (40 m² d'emprise au sol, deux annexes par tènement) et des piscines (devant constituer un complément fonctionnel à une construction existante et dans la limite d'une piscine par tènement) ;

Considérant que les modifications projetées n'ouvrent pas de nouvelles zones à l'urbanisation et concernent essentiellement des reformulations des articles du règlement écrit pour le rendre plus clair;

Considérant que parmi les modifications du règlement écrit, la suppression de la distance de recul des cours d'eau est faite sans préjudice des zones RI et Bi représentées dans le règlement graphique relatives respectivement aux zones inconstructibles et aux zones constructibles sous prescriptions, au niveau des cours d'eau ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n° 1 du PLU de la commune de Trept n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de modification n° 1 du PLU de la commune de Trept (Isère), objet de la demande n°2019-ARA-KKUPP-1838, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n° 1 du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre permanent



Véronique WORMSER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1